

La notion de la maison de l'assuré et l'application du principe à une personne morale - Revue de la jurisprudence et des grands principes

Louise Leclerc

Volume 74, numéro 3, 2006

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1091632ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1091632ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté des sciences de l'administration, Université Laval

ISSN

1705-7299 (imprimé)

2371-4913 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Leclerc, L. (2006). La notion de la maison de l'assuré et l'application du principe à une personne morale - Revue de la jurisprudence et des grands principes. *Assurances et gestion des risques / Insurance and Risk Management*, 74(3), 441-448. <https://doi.org/10.7202/1091632ar>

Assurances et gestion des risques, vol. 74(3), octobre 2006, 441-448
Insurance and Risk Management, vol. 74(3), October 2006, 441-448

**La notion de la maison de l'assuré et
l'application du principe
à une personne morale –
Revue de la jurisprudence
et des grands principes
par Louise Leclerc**

Deux grandes questions se posent :

Qui sont les personnes faisant partie de la maison de l'assuré ?

Qui sont les personnes pouvant bénéficier de l'exception du principe de subrogation ?

Nos cousins français s'expriment comme suit à l'article 121.12 du code des assurances.

«Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf les cas de malveillance commis par l'une de ces personnes».

Quant à notre code, l'article 2474 Code Civil du Québec se lit comme suit :

«L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées. Quand du fait de l'assuré, il ne peut ainsi être subrogé, il peut être libéré, en tout temps ou en partie, de son obligation envers l'assuré.

L'assureur ne peut être subrogé contre les personnes qui font partie de la maison de l'assuré».

L'auteure :

Louise Leclerc est Vice-Présidente Indemnisation-Technique, Axa Assurances.

Contrairement à nos cousins français qui en ont fait une liste exhaustive notre code civil est donc resté muet. Nos tribunaux ont donc eu à répondre aux deux questions que nous nous sommes posées d'entrée de jeu, soient :

Qui sont les personnes faisant partie de la maison de l'assuré ?
Qui sont les personnes pouvant bénéficier de l'exception du principe de subrogation?

Quel est donc le principe ?

Nous dirons qu'il se résume au fait que l'assureur ne peut, par recours subrogatoire, récupérer l'indemnité versée à son assuré, de toute personne responsable du dommage, alors que l'assuré lui-même ne l'aurait pas poursuivi, compte tenu de leur lien.

Nous ferons donc une revue de la jurisprudence à travers le temps afin de voir comment fut défini ce principe.

Gagné c. Groupe La Laurentienne [1990] R.J.Q. 1819 (C.A.)

Dans cette affaire, il est intéressant d'y noter les propos du Juge Bisson qui était dissident dans cette cause :

«Le but visé par le législateur en décrétant l'exclusion est de faire en sorte que l'assureur ne puisse rechercher en justice des personnes dont il aurait été impensable qu'en raison de leur lien avec l'assuré, elles puissent être poursuivies par ce dernier.

C'est en somme une règle de convenance qu'on a élevée au rang de principe juridique».

Ainsi il émettait le principe que cette disposition doit recevoir une interprétation large et libérale afin de permettre l'atteinte de l'objectif visé par le législateur.

La Laurentienne c. De Wolfe [1990] R.R.A. 437 (C.Q.)

Il s'agissait de l'incendie d'un immeuble qui servait à la fois de résidence familiale et de siège social à une compagnie dont le père était l'unique actionnaire et administrateur. L'incendie avait été causé par la négligence de la fille.

Le Juge Verdy a émis des principes dans cette affaire qui se résument comme suit :

- La compagnie a une personnalité distincte de son actionnaire;
- Principe d'autonomie de la personne morale;

Si c'est dans son intérêt, le devoir des administrateurs en droit corporatif est de poursuivre. En principe, une compagnie ne peut avoir de sentiments, ni de préférences. Même en l'instance, si la compagnie propriétaire n'avait pas été assurée, elle aurait pu poursuivre la défenderesse qui elle aurait pu être assurée. Il aurait été à l'avantage de la compagnie de poursuivre et ce sont là les motifs qui doivent normalement guider les décisions prises dans une compagnie.

Or, si une compagnie ne peut avoir de préférences et de sentiments à l'égard d'une personne physique, qu'en est-il de la personne physique à l'égard de la personne morale ?

Nous y reviendrons plus loin.

Missisquoi Compagnie d'assurances c. Duquette [1996] R.J.Q. 1479 (C.A.)

Dans cette affaire, l'assuré de la compagnie d'assurances avait embauché l'intimé à titre de menuisier pour exécuter certains travaux à sa maison, comme la démolition de murs et la réfection des planchers.

L'immeuble a été détruit par une explosion survenue lorsque le menuisier a déplacé un poêle à bois qu'il ignorait être relié à des bouteilles d'alimentation de gaz propane.

En première instance, le Juge a conclu que le menuisier avait commis une faute mais qu'il ne pouvait être poursuivi, car à titre de préposé de l'assuré, il était une personne faisant partie de la maison de l'assuré.

Au niveau de la Cour d'Appel, le Juge Gendreau s'exprimait comme suit :

«Aussi, le problème n'est pas de savoir si une personne est le préposé, l'enfant ou le parent de l'assuré mais s'il "fait partie de la maison de l'assuré" car la qualification ne découle pas du titre ou du statut d'une personne mais plutôt du rôle qu'elle joue auprès de l'assuré à l'intérieur de sa vie domestique. Il y a dans l'expression "faire partie de la maison" une caractéristique d'intimité, de proximité, qui place ce tiers à un niveau particulier et spécial, à l'intérieur de la cellule familiale. Ainsi, l'on peut facilement accepter que l'aide ménagère, même si elle ne loge pas chez l'assuré, pourra faire partie de la maison de son patron, l'assuré, lorsqu'elle s'y trouve, si son rôle est celui de fournir un service personnel d'entretien et de maintien d'une maison ou famille. Il pourrait en être de même pour

la gardienne des enfants. Dans tous ces cas, il s'agit d'une personne physique qui accomplit une tâche familiale ou domestique. Cela exclut, à titre d'exemple, le ramoneur ou le nettoyeur de la fournaise puisque la fonction de l'un et l'autre n'offre aucune caractéristique de régularité et le travail accompli, bien que d'entretien du bâtiment, n'est pas une tâche ménagère au sens strict du terme. Il peut certes se trouver des cas où l'assuré, comme maître de maison, embauche plus d'une personne pour tenir sa propriété, encore qu'il faille aussi distinguer la maison de l'exploitation plus ou moins commerciale des terres ou boisés qui l'entourent. De même, un assuré peut se porter lui-même entrepreneur en restauration et avoir des préposés mais, dans ce cas, ce ne sera pas à titre de maître de maison et ses employés n'en feront pas partie au sens de l'article 2576 C.c.B.-C. (p. 11).

En somme, et sans vouloir être exhaustif, je suis d'opinion que "fait partie de la maison de l'assuré", celui qui est un membre de la famille immédiate ou est un préposé exécutant une tâche domestique, souvent récurrente, suivant un agenda précis et pour une durée indéterminée. Il est, comme on le dit parfois, de la famille ou gens de la maison. Il pourra aussi inclure celui qui, en raison d'une si constante et si étroite surveillance de l'exécution d'une tâche, prolonge en quelque sorte, l'activité même de l'assuré; à ce titre, il devient temporairement une personne de la maison».

Dans cette affaire, le juge a donc conclu que l'assureur pouvait exercer un recours subrogatoire contre ce menuisier que son assuré avait engagé. Car bien que l'assuré ait participé aux travaux en aidant le menuisier, il n'avait exercé aucun contrôle sur la façon dont le travail devait être exécuté.

Simcoe Erie c. Garage J. Aimé Tremblay inc. [1997] R.R.A. 1038 (C.S.)

Dans cette affaire, l'assureur couvrait un bateau, propriété de M. Tremblay. Ce bateau était entreposé dans un garage, propriété de Garage J. Aimé Tremblay inc. M. Tremblay en était le seul actionnaire, administrateur et employé.

Une explosion causée par la négligence de M. Tremblay eut lieu alors qu'il travaillait dans le garage et ainsi le bateau fut détruit.

Voyons ce qu'en dit le Juge Verrier, refusant le droit de subrogation sur la base que l'assuré n'aurait pas poursuivi sa propre compagnie :

«De l'avis du tribunal, les principes qui se dégagent de cette décision (De Wolfe) ne s'appliquent pas à la présente cause car les faits soumis sont fort différents. Ici l'assuré est M. Joseph-Aimé Tremblay et non une personne morale comme c'est le cas dans la cause mentionnée ci-dessus. Il ne s'agit pas de la poursuite potentielle de la compagnie contre une personne, mais plutôt l'inverse. La finalité de la protection accordée aux personnes faisant partie de la maison de l'assuré est d'empêcher que l'assureur subrogé poursuive l'auteur du dommage sur lequel l'assuré exerce un pouvoir de contrôle et sur lequel il a autorité, comme le mentionne le juge Chouinard.

Il s'agit d'une limite au droit de subrogation afin d'éviter que l'assureur ne poursuive en justice des personnes que l'assuré n'aurait pas poursuivies en raison de liens familiaux ou autres.

Dans le présent litige, il existe une présomption que M. Tremblay n'aurait jamais poursuivi sa compagnie pour le dommage qu'il a subi, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une entité légale distincte. Il en était le seul actionnaire, administrateur et préposé. C'est sous cet angle et dans le contexte d'une poursuite de Tremblay contre sa compagnie qu'il faut analyser la limite au droit de subrogation dans la présente instance».

Ainsi, la question est donc demeurée à savoir si la personne physique aurait poursuivi la personne morale, compte tenu des biens qui les unissent et vice versa.

Benoit Martel c. Réjean Martel C.A. 1999 RAA258- REJB11882

Dans cette affaire, Réjean Martel opérait un garage. Celui-ci a été détruit par une explosion qui est survenue alors que son frère Benoit effectuait des travaux sur son auto personnelle.

La Cour d'Appel s'exprimait ainsi :

«L'expression «maison de l'assuré» réfère aux personnes et non à un bien physique. Elle comprend certes, à moins de circonstances exceptionnelles dont la preuve appartient à l'assureur subrogé, les ascendants, descendants, conjoints et collatéraux au premier degré. Bref, il ne saurait y avoir

subrogation contre les parents, grands-parents, conjoints, enfants, petits-enfants, frères et sœurs de l'assuré. Voilà la règle de convenance élevée au rang de principe juridique dont parlait le Juge Bisson dans l'arrêt Gagné.

L'assuré n'a pas à choisir entre son droit à l'indemnité d'assurance et son père, sa femme ou sa fille. C'est aussi une question de sens commun.

Les personnes n'ont pas à habiter les lieux assurés et rien à la loi ne limite l'exception à une maison d'habitation ou à la résidence de l'assuré».

Dans cette affaire, le Juge Denis émettait le principe que la maison de l'assuré n'est pas limitée à la notion de résidence et s'applique également aux établissements commerciaux et industriels.

Promutuel Lac St-Pierre Les Forges c. Gestion I.V.M.inc [2003] R.R.A. 701

Les faits étaient les suivants : Gilles Leblanc avait prêté son tracteur à la compagnie Gestion I.V.M. inc pour la coupe et le transfert d'arbres. Les préposés de cette compagnie, par leur comportement fautif, avaient endommagé le tracteur. L'assureur ayant indemnisé son assuré, propriétaire du tracteur, exerçait un recours subrogatoire contre la compagnie.

La personne morale avait pour actionnaire unique et seul administrateur le frère de l'assuré.

Dans cette affaire, la Juge Nicole Mallette dit que ce principe trouve application lorsque le tiers responsable est une personne morale ayant un lien avec la personne physique assurée. Elle ajoute que les principes de 2474 doivent recevoir une interprétation large et généreuse. À son avis le test doit être le même; on doit se demander si l'assuré aurait poursuivi la compagnie appartenant à son frère.

En l'espèce la Juge a conclu qu'une telle action n'aurait pas été entreprise personnellement par l'assuré et elle rejeta l'action subrogatoire.

Toutefois la Cour d'Appel en 2003 décida de donner un coup de barre important et vint à contresens de toute la tendance qui s'était dessinée

La Capitale c. Groupe Commerce JE 2003-1885 C.A.

Dans cette affaire, les faits étaient les suivants : La Capitale assurait un immeuble appartenant à Hélène Jacques et Benoit Roy. Cet immeuble servait de résidence aux propriétaires et de bâtiment

commercial pour l'entreprise B. Roy Vêtements sports inc., compagnie dont Benoit Roy était unique actionnaire et administrateur. L'incendie avait pris naissance dans un camion appartenant à l'entreprise et assuré par le Groupe Commerce.

En première instance, on rejette l'action subrogatoire en raison du lien de proximité qui existe entre l'assuré et la compagnie propriétaire du camion.

Or, la Cour d'appel renversa cette décision et s'exprime comme suit :

« Il ne s'agit pas de déterminer si l'assuré Benoit Roy aurait poursuivi la compagnie B. Roy Vêtements Sports inc mais bien l'intention du législateur concernant la portée qu'il a voulu attribuer à l'exception contenue à 2474 C.c.Q

L'expression réfère à des notions d'intimité et de proximité incompatibles avec le concept de la personne morale».

«Je suis convaincu que ce que le législateur désirait protéger ce sont les relations de famille prises au sens large».

La Cour concluait donc que, malgré le fait qu'il y ait un malheureux conflit entre les intérêts économiques d'un même individu, l'intention du législateur était de protéger les relations familiales.

Ainsi la Cour d'appel fermait la porte et en venait à la conclusion que le concept de « personne faisant partie de la maison de l'assurée » se limite aux personnes physiques. Il devenait donc très clair qu'un recours subrogatoire peut être intenté contre une personne morale peu importe qui en sont les actionnaires.

Groupe Commerce c. Compagnie d'assurances Missisquoi C.A. 500-09-012198-024. 2004 RRA1075

Dans cette affaire, datée du 14 octobre 2004, à la suite d'un incendie, la compagnie d'assurances avait indemnisé ses assurés les frères Raynald et Bernard Léonard, seuls actionnaires d'une entreprise de construction.

Missisquoi avait poursuivi directement Groupe Commerce qui était l'assureur responsabilité civile de Construction Léonard & Fils dirigée par les deux frères qui étaient les seuls actionnaires et administrateurs, dans une action subrogatoire.

L'action subrogatoire avait été accueillie en première instance.

La Cour d'Appel a statué que le premier Juge n'avait pas erré, se référant à l'arrêt La Capitale c. Groupe Commerce, la Cour

mentionnait qu'une personne morale dont le siège social est établi au domicile de son unique actionnaire ne fait pas partie de la maison de l'assuré au sens de l'article 2474 du Code Civil.

Pour conclure nous comprenons que malgré les tergiversations du début, les tribunaux semblent tous être d'accord pour affirmer que le concept de la personne faisant partie de la maison de l'assuré ne s'applique qu'aux personnes physiques.